

# VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 666 vom 19. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_666](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___666)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 666 du 19 juillet 2018

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 666 del 19 luglio 2018

## Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 318 CPP (CH), 429 CPP (CH), 68 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par un prévenu qui n'a pas obtenu d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP et qui, partant, a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours de V.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

CPP de chiffrer et justifier ses prétentions (TF 6B\_842/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 ; TF 6B\_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.4). L'art. 318 al. 1 CPP prévoit qu'avant de rendre une ordonnance de classement, un avis de prochaine clôture est adressé aux parties. Ainsi, une indemnisation ne saurait être refusée au motif que le prévenu n'a élevé aucune prétention alors même qu'il n'a pas été interpellé (Parein, Le devoir d'interpellation en matière d'indemnisation des frais de défense du prévenu, in : Revue de l'avocat 2014, pp. 443 ss, spéc. p. 446). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs validé la pratique consistant à interpellier par avis de prochaine clôture et à enjoindre de prendre des conclusions chiffrées et justifiées (TF 6B\_814/2017 du 9 mars 2018 consid. 1.3.1).

#### E. 2.1

Le recourant soutient que, dans la mesure où il n'était plus assisté d'un avocat au moment de la clôture de l'enquête, qu'il ne disposerait d'aucune connaissance juridique propre et qu'il ne parlerait pas la langue française, il n'aurait pas compris la portée de l'« avis de prochaine condamnation » qui lui avait été adressé le 12 mars 2018 et que, si tel avait été le cas, il ne faisait nul doute qu'il aurait fait valoir ses frais de défense. Compte tenu du fait que le Ministère public connaissait selon lui ces éléments, il estime que son droit d'être entendu a été violé. Il considère enfin que les frais de la cause relatifs au classement ayant été mis à la charge de l'Etat, il aurait un droit à être indemnisé au sens de l'art. 429 CPP.

#### E. 2.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. A teneur de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. Si cette disposition consacre à cet égard la maxime d'instruction (art. 6 CPP), l'indemnisation du prévenu ne peut cependant pas avoir lieu d'office ; ce n'est qu'une fois saisie d'une demande du prévenu, après l'avoir le cas échéant interpellé, que l'autorité compétente peut se prononcer sur la question (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd. Bâle 2016, n. 28 s. ad art. 429 CPP ; TF 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 3 ; TF 1B\_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2 et 2.3). Par ailleurs, la renonciation à une indemnisation est possible ; un comportement passif peut ainsi équivaloir à une renonciation lorsque le prévenu ne réagit pas à l'invitation faite par l'autorité selon l'art. 429 al.

### **E. 2.3**

En l'occurrence, le recourant ne s'est pas manifesté dans le délai de prochaine clôture qui lui a pourtant dûment été imparté par le Ministère public. A la date où cet avis lui a été communiqué, soit le 12 mars 2018, il n'était certes plus assisté d'un conseil, son avocat de choix ayant annoncé la résiliation de son mandat le 27 février 2018. Néanmoins, la cause ne présentant pas de difficultés particulières, tout du moins s'agissant des faits ayant fait l'objet de l'ordonnance de classement entreprise, elle ne nécessitait pas obligatoirement l'assistance d'un avocat. En outre, si le recourant ne comprenait pas la teneur de l'avis de prochaine clôture, il lui était loisible d'en demander une traduction auprès du Procureur dans une langue qu'il comprenait (art. 68 al. 2 CPP). Or, il n'a pas réagi, et cela quand bien même il savait que la cause était sérieuse, puisqu'il avait été auditionné à deux reprises par les autorités pénales et avait même spontanément consulté un avocat pour l'assister dans ce cadre. Dans ces conditions, le recourant doit assumer son absence de déterminations et il ne saurait être fait grief au procureur de ne pas lui avoir alloué d'indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.

### **E. 3**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA par 27 fr. 70, soit à 387 fr. 70 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant sera exigible dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 avril 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_ est fixée à 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_, par 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de V. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie

complète, à : - Me Alicia Palley, avocate (pour V. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, - M. [...] (pour Y. \_\_\_\_\_), et communiqué à : - M. le Procureur cantonal Strada, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.